

de recherche de mines du 3ème groupe au lieu dit : « Kondiat Es-Souda », dans le Djebel Bou-Mennedj, Gouvernorat du Kef;

Vu le rapport de l'Ingénieur Principal Chef de la Section des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis, 19, Rue Al-Djazira est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan de l'échelle de 1/25.000ème joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le signal géodésique du Djebel Fekritt, Cote 520 m, Lat. : 40G3725,7, Long. : 7G0589, Carte de Ouargha, au 1/50.000ème

La limite Nord : est une droite AB, de direction Ouest-Est passant à 1.200m au Nord du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est : est une droite BC, de direction Nord-Sud passant à 5.150 m à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud : est une droite CD, de direction Est-Ouest passant à 800m au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest : est une droite DA, de direction Sud-Nord passant à 3150m à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du 1^{er} décembre 1963.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra obligatoirement être enregistrée à la Section des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 7 octobre 1965.

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 7 octobre 1965, instituant le permis de recherches (3ème groupe), N° 94.449.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953, sur les mines et notamment les titres II et X;

Vu la demande enregistrée le 2 mai 1963, sous le n° 94.449, par laquelle M. le Président Directeur Général de l'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis, 19, rue Al-Djazira et agissant au nom et pour le compte de cet Office, demande un permis de recherche de mines du 3ème groupe au lieu dit : « Djebel Meleg », dans le Djebel Meleg, Gouvernorat du Kef;

Vu le rapport de l'Ingénieur Principal Chef de la Section des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis, 19, Rue Al-Djazira est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après englobant une superficie de 400 hectares conformément au plan de l'échelle de 1/25.000ème joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le signal géodésique du Djebel Fekritt, Cote 520 m Lat. : 40.G3725,7, Long. : 7G0589, Carte de Ouargha au 1/50.000ème.

La limite Nord : est une droite AB, de direction Ouest-Est passant à 1.200m au Nord du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est : est une droite BC, de direction Nord-Sud passant à 7.150m à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud : est une droite CD, de direction Est-Ouest passant à 800m au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest : est une droite DA, de direction Sud-Nord passant à 5.150m à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Remarque : Les limites Ouest du présent permis et Est du permis de recherches n° 94.448 sont communes.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du 1^{er} décembre 1963.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra obligatoirement être enregistrée à la Section des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 7 octobre 1965.

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,*
AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 4 septembre 1965, relatif aux conditions d'attribution des bourses dans les établissements d'enseignements secondaire et moyen d'Agriculture.

RECTIFICATIF

au Journal Officiel de la République Tunisienne

N° 45 des 3 et 7 septembre 1965, page 1.120

Article premier

Au lieu de :

Deux bourses servant à couvrir.....

Lire :

Des bourses servant à couvrir.....

(Le reste sans changement).

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 11 septembre 1965, portant ouverture d'enquête.

RECTIFICATIF

au Journal Officiel de la République Tunisienne

N° 46 des 10 et 14 septembre 1965

page 1.136

au lieu de :

Vu la demande présentée le 8 mai 1964 par M. le Directeur de la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie (S.E.R.E.P.T.) demeurant 9, Rue du Père Delattre, Tunis, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser les eaux du sondage B.D.A. de Bir Drassen.

Lire :

Vu la demande présentée le 8 mai 1964 par M. le Directeur de la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie (S.E.R.E.P.T.) demeurant 9, Rue du Père Delattre, Tunis, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser les eaux du sondage B.D.C. de Bir Drassen.

(Le reste sans changement).